

Détectothérapie

Doc	a029004
Date de publication	22/07/1980
Origine	NR
Thèmes	Médecine (Exercice illégal de la-)

L'usage de cet appareil qui a la prétention « à la fois de détecter le point cutané du massage extrême oriental, puis de le stimuler en «dispersion» par un procédé mécanique ou de le stimuler en «tonification» par le passage d'un faible courant», par un non médecin, en dehors de toute surveillance et responsabilité médicale, ne constitue-t-il pas un exercice illégal de l'art de guérir ?

Avis du Conseil national en date du 22 juillet 1980:

L'usage de cet appareil par un non médecin constitue un acte illégal parce qu'il a pour objet ou parce qu'il est présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique physique ou psychique réel ou supposé (art. 2, §1, al. 2 de l'AR n° 78 du 10.11.67).

L'usage de cet appareil par un médecin constitue un abus de la liberté thérapeutique, compte tenu de l'absence de fondement scientifique de cet appareil (art. 11, al. 2 de l'AR 78 du 10.11.67).